

République française

Département des Pyrénées-Orientales

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 18 septembre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 14/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

**Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

**Représentés:**

Pour: 7

**Excusés:**

Contre: 0

**Absents:** Julien AUDIER -SORIA

Abstentions: 0

**Secrétaire de séance:** Dominique LIMOUZY

### Objet: Revalorisation Indemnités des élus au 01/07/2023 - DE\_074\_2023

Vu la délibération N° DE\_062\_2021 en date du 16 novembre 2021 fixant les indemnités des élus et qui dit que « les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice... »,

Vu la délibération N° DE\_064\_2022 en date du 20 septembre 2022 revalorisant les indemnités des élus au 01/07/2022

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Considérant la revalorisation du point d'indice de la fonction publique,

APPROUVE la revalorisation automatique, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, du montant de l'indemnité de fonction du maire ainsi que celle des 3 adjoints qui est définie dans le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal avec délégation, annexé à la présente délibération, annulant et remplaçant celui joint à la délibération N° 64 du 20/09/2022.

Les autres termes de la délibération visée ci-dessus restent inchangés

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Patrick LECROQ,  
Maire



#### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche

peut être reconduite après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait naître un nouveau délai de recours.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 22/09/2023

066 216602235 20230918 DE 074 2023 DE

"La Secrétaire"

ANNEXE-

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION  
des ADJOINTS AU MAIRE  
de la COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT  
A COMPTER DU 01/07/2023**

Annexé à la délibération N° DE\_ 074 \_2023 du 18 septembre 2023

FONCTION	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	TOTAL BRUT MENSUEL en €
1 <sup>er</sup> Adjoint	9.90 %	404.51
2 <sup>ème</sup> Adjoint	9.90 %	404.51
3 <sup>ème</sup> Adjoint	9.90 %	404.51

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 22/09/2023  
et publié ou notifié  
le 02/10/2023

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/09/2023 066 216602235 20230918 DE 074 2023 DE